



ARRETES DU MAIRE N°18/2023
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
DANS LE PARC DU CHATEAU A L'OCCASION DES RENCONTRES DE SALINELLES ORGANISEES
PAR LE COMITE DES FETES ET L'ASSOCIATION L'AUCÈU LIBRE

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Débits de Boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

Considérant la demande reçue par mail le 31 mai 2023, présentée par le Comité des fêtes de Salinelles et l'association l'Aucèu libre tendant à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le parc du château de Salinelles, le samedi 17 juin 2023 de 11h30 à minuit et dimanche 18 juin 2023 de 08h30 à 16h00, à l'occasion des « Rencontres de Salinelles ».

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité des fêtes et l'association l'Aucèu libre sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe dans le parc du château de Salinelles le samedi 17 juin 2023 de 11h30 à minuit et dimanche 18 juin 2023 de 08h30 à 16h00

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels.

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Préfète du Gard,
- Monsieur le Commandant la communauté de brigades de gendarmeries de Sommières- Calvisson,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières,
- Madame la Présidente du Comité des fêtes,

Pour extrait conforme, en mairie, le 1^{er} juin 2023.

Le Maire,

M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.